

## L'indemnité d'astreinte et d'intervention

Statut général

[Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#)

[Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005](#)

### Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant ayant pour objet d'organiser le régime des astreintes et de fixer la liste des emplois concernés par ces mesures. Cette délibération doit être soumise à l'avis préalable du CT.

L'intervention de l'assemblée délibérante est requise sur deux points :

- ✓ d'une part pour déterminer le mode de compensation des astreintes (avantage indemnitaire ou temps de compensation)
- ✓ et d'autre part, afin de définir parmi les agents de la filière technique soumis à des astreintes, ceux qui relèvent « du personnel d'encadrement », soumis à un taux spécifique (voir page suivante).

### Définition

**Une période d'astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte se différencie de la permanence ([voir fiche 1.06.102](#))

### Bénéficiaires

Le régime d'indemnisation ou de compensation est ouvert aux agents qui :

- ✓ soit participent à une période d'astreinte,
- ✓ soit sont assujettis à des obligations de présence sur leur lieu de travail, ou en un lieu autre désigné par le chef de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

C'est à l'assemblée délibérante qu'il incombe de définir les services dont les agents sont susceptibles d'être soumis à des astreintes ou à des permanences, et de fixer les modalités de leur organisation. Si l'agent est amené à intervenir pendant la période d'astreinte, le temps passé fait l'objet d'une rémunération ou d'un repos compensateur.

## L'indemnité d'astreinte **hors filière technique**

Références : décrets [n° 2002-147](#) et [n° 2002-148](#) du 07/02/02, [arrêté du 03/11/15 modifié. Effet au 01/12/2025](#)

Le régime est celui des personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Rémunération de l'astreinte de sécurité	
Une semaine complète	<b>156,95 €</b>
Du vendredi soir au lundi matin	<b>114,74 €</b>
Du lundi matin au vendredi soir	<b>48,02 €</b>
Un samedi	<b>36,59 €</b>
Un dimanche ou jour férié	<b>45,55 €</b>
Une nuit de semaine	<b>10,55 €</b>

Rémunération de l'intervention	
Un jour de semaine	<b>16,80 € de l'heure</b>
Un samedi	<b>21 € de l'heure</b>
Une nuit	<b>25,20 € de l'heure</b>
Un dimanche ou un jour férié	<b>33,60 € de l'heure</b>

Les montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Lorsque la participation à une astreinte ou à une intervention ne donne pas lieu à un avantage indemnitaire, l'agent bénéficie d'un temps de repos compensateur dans les conditions suivantes :

Temps de compensation d'astreinte	
Pour une semaine complète	1 journée ½
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un samedi, dimanche ou jour férié	½ journée
Une nuit en semaine	2 heures

Temps de compensation d'intervention	
Pour une intervention un jour de semaine ou un samedi	Nbre d'heures effectuées + 10 %
Pour une intervention effectuée la nuit, un dimanche ou un jour férié	Nbre d'heures effectuées + 25 %

Ce repos compensateur est majoré par l'application d'un coefficient de 1,5 si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de l'astreinte.

## L'indemnité d'astreinte pour la filière technique

Références : [Décret n° 2015-415 du 14/04/15](#) (astreinte),  
[Décret n° 2003-545 du 18/06/03](#) (permanence),  
[Arrêté du 14/04/15 - JO du 16/04/15](#) (astreinte),  
[Arrêté du 14/04/15 - JO du 16/04/15](#) (permanence)

Le régime est celui des agents du ministère chargé du développement durable et du logement. Ces nouveaux textes sont applicables à compter du 17 avril 2015

Le décret du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale désigne un régime d'indemnisation spécifique à la filière technique.

Il est à noter que ce dispositif ne prévoit pas d'indemnité complémentaire lorsque l'agent est amené à intervenir au cours d'une période d'astreinte. En outre, la participation à une période d'astreinte est forcément indemnisée et ne peut être compensée par l'attribution d'un repos compensateur.

Toutefois, d'après l'article 9 du décret sur l'IHTS, les heures d'intervention faisant l'objet d'un dépassement des horaires du cycle de travail de l'agent et si celles-ci ne sont pas compensées, peuvent être indemnisées au titre des heures supplémentaires. Le régime 2015 prévoit une indemnité d'intervention mais seuls les agents non éligibles à l'IHTS sont concernés.

En outre, désormais trois taux sont à distinguer : l'astreinte d'exploitation, l'astreinte de sécurité et l'astreinte de décision. C'est l'assemblée délibérante qui devra définir les grades ou cadres d'emplois relevant du personnel d'encadrement.

Il faut également préciser que l'indemnité de permanence et l'indemnité d'astreinte (pour les agents ne relevant pas du personnel d'encadrement) sont majorées de 50 % lorsque les agents sont prévenus moins de 15 jours francs avant le début de la période d'astreinte.

## Pour information

**Astreinte d'exploitation** : c'est l'astreinte de droit commun. Pour des nécessités de service, l'agent est tenu de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

**Astreinte de sécurité** : cas des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise).

**Astreinte de décision** : pour les personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service

Taux de l'indemnité d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Une semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 € **
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou jour de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

## Indemnité d'intervention ou compensation pour la filière technique

Une indemnité d'intervention ou une compensation est désormais prévue pour la filière technique. **Sont concernés les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS. Ces dispositions s'adressent donc aux ingénieurs territoriaux.**

Période d'intervention	Indemnité horaire
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche ou jour férié	22 €
Jour de semaine	16 €

Période d'intervention	Repos compensateur
Samedi	Nbre d'heures effectuées + 25 %
Repos imposé par l'organisation collective du travail	Nbre d'heures effectuées + 25 %
Nuit	Nbre d'heures effectuées + 50 %
Dimanche ou jour férié	Nbre d'heures effectuées + 100 %

## Dispositions communes

### Cumul

L'indemnité d'astreinte ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service.

Elle ne peut davantage être versée aux fonctionnaires qui peuvent prétendre à la NBI attribué à certains fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction en application des décrets n° 2001-274 du 27/12/01 et n° 2001-1367 du 28/12/01.

### Cotisations

Les indemnités d'astreinte et d'intervention sont exonérées de retenue au titre des cotisations dues au régime de la CNRACL. En revanche, elles constituent un élément de rémunération qui entre dans l'assiette des cotisations dues au régime de la retraite additionnelle.

Pour les agents contractuels et les fonctionnaires à temps non complet qui effectuent moins de 28 heures

de travail hebdomadaire, ces éléments de rémunération entrent dans l'assiette de cotisations au titre du régime général et de l'IRCANTEC.

## Astreinte et temps de repos

L'astreinte n'est pas du temps de travail effectif. En revanche, l'intervention et le déplacement aller-retour sur le lieu de travail sont assimilés à du temps de travail effectif.

Dans le décret du 25 août 2000, les garanties minimales donnent le droit à un repos minimum quotidien de 11 heures et le droit à un repos hebdomadaire d'une durée ne pouvant être inférieure à 35 heures. S'agissant du repos quotidien, le droit communautaire précise qu'il s'agit de 11 heures consécutives. Or, si un agent d'astreinte est appelé en intervention, sa période de repos peut s'en trouver interrompue.

Le Conseil d'Etat a répondu qu'après l'intervention, l'agent a droit à une nouvelle période de repos quotidien de 11 heures s'il n'avait pu en bénéficier intégralement avant d'être appelé (CE n° 290485 du 16/11/07). S'agissant du repos hebdomadaire, ce même raisonnement ne peut être repris, aucun texte ne mentionnant l'exigence d'un repos de 35 heures consécutives.